

25 -10- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

13.208/II/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 9 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite, le 4 septembre 1981, contre la Sabena en raison du fait qu'à bord de ses avions, l'on distribue des menus sur lesquels les noms des mets ne sont mentionnés qu'en français.

En ce qui concerne les menus, la C.P.C.L. a déjà estimé que les noms des mets sont considérés comme des noms propres. Dans la mesure où il ne s'agit pas de noms propres, il convient de considérer les mentions comme des communications au public.

Conformément à l'article 8, § 1 de l'A.R. du 10 octobre 1978, fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des L.L.C. à la Sabena, les services de la société dont l'activité s'étend à tout le pays peuvent, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, rédiger les avis, communications et formulaires destinés au public, dans des langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique. Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue nétrangère.

Par sa lettre du 18.9.1981, rappelée les 6.11.1981 et 7.4.1982, la C.P.C.L. vous a demandé des renseignements en vue de l'examen de l'enquête précitée. Ces lettres n'ayant reçu aucune réponse, la C.P.C.L. admet que ces menus sont effectivement rédigés uniquement en français.

La plainte est fondée. Que certains mets portent un nom propre, ne peut servir de prétexte à la rédaction de menus intégralement libellés en français.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

A handwritten signature in dark ink is written over the text 'Le Président,'. Below the signature is a thick, solid black horizontal bar used for redaction.